



Arrêté n°36-2023

ARRÊTÉ CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

Le Maire de la commune de Bienville,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juillet 2023,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER- Il est institué une régie de recettes auprès du service de la commune de Bienville.

ARTICLE 2- Cette régie est installée à la mairie de Bienville, 13 rue de l'Ormeau – 60280 BIENVILLE

ARTICLE 3- La régie encaisse les produits suivants:

1. Recettes liées aux locations et aux cautions de la salle multifonction – Compte d'imputation : 752
2. Recettes liées aux concessions du cimetière de Bienville – Compte d'imputation : 70311
3. Recettes liées à la facturation de cantine et périscolaire – compte d'imputation : 7067
4. Recettes diverses (casé, location,...) – compte d'imputation : 70878

ARTICLE 4- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : Numéraires (pour l'ensemble des prestations) ;
- 2° : Chèques (pour l'ensemble des prestations) ;
- 3° : paiement en ligne (pour l'ensemble des prestations) ;
- 4° : Carte bleu (pour l'ensemble des prestations).

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture avec la mention « payé le... ».

ARTICLE 5 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 80€ (quatre-vingt euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € (trois mille euros).Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000€ (trois mille euros).

ARTICLE 8- Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9- Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10- Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12- Le Maire et le comptable public assignataire de Bienville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bienville, le 11 juillet 2023

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

